

Publié le 07/05/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P179_2024

Date : 29/04/2024

OBJET : Convention de mise à disposition des piscines communautaires pour les écoles et collèges du territoire et hors territoire

Exposé

Les équipements aquatiques communautaires accueillent les élèves des écoles publiques et privées ainsi que ceux des collèges pour l'apprentissage de la natation.

Il est proposé de conclure des conventions pour la facturation et la mise à disposition de créneaux avec les communes, les mairies, les associations des parents d'élèves, les pôles de proximités concernés dans le cadre des services communs, la Maison du Pays de Lessay, les écoles et les collèges qui sont les organismes payeurs de cette prestation.

Selon la délibération n° DEL2021_191 du 07 décembre 2021, les tarifs sont les suivants :

- 70 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements de la Communauté d'Agglomération,
- 80 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération,
- 40 euros pour les établissements de la Communauté d'Agglomération (location du bassin uniquement),
- 50 euros pour la location du bassin uniquement pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Vu la délibération n° 2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

Vu la délibération n°DEL2021_191 du 07 décembre 2021 portant fixation de la nouvelle tarification des équipements aquatiques communautaires,

Décide

- **De signer** les conventions de mise à disposition avec les financeurs selon les tarifs suivants :
 - o 70 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements de la Communauté d'Agglomération,
 - o 80 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération,
 - o 40 euros pour les établissements de la Communauté d'Agglomération (location du bassin uniquement),
 - o 50 euros pour la location du bassin uniquement pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE